

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-074 du 25 avril 1980, modifiant le décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales » (O.M.C.).

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 9 du décret n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office mauritanien des Céréales », modifié par le décret 75-337 du 29 décembre 1975, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa premier (nouveau). — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- d'un représentant du ministère chargé des Finances ;
- d'un représentant du ministère de l'Équipement et des Transports ;
- d'un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- d'un représentant de l'U.T.M. ;
- d'un représentant du ministère chargé du Plan ;
- d'un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- d'un représentant de la division des groupements coopératifs et des mutuelles agricoles au ministère du Développement rural ;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce, section agriculture ;
- d'un représentant du personnel de l'Office.

ART. 2. — Les articles 18, 19, 20 et 21 relatifs à la tutelle et au contrôle (titre IV) du décret 75-265 du 12 août 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Titre IV (nouveau).

Article 18 : L'Office est placé sous la tutelle du commissariat à l'aide alimentaire.

Article 19 : L'autorité de tutelle exerce, d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi 77-046 du 21 février 1977.

Article 20 : Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur de l'Office,
- le statut du personnel,
- les nominations aux emplois supérieurs (directeurs et chefs de services centraux, régionaux),
- les décisions relatives à l'orientation générale de l'Office,
- la fixation des prix d'achat et d'intervention,
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de l'Office dans les conditions prévues au titre 5 du

Article 21 : Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de l'Office.

Il informe le Conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé des Finances et au commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 3. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 24 relatif aux dispositions financières (titre V) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau).

Le budget prévisionnel annuel de l'Office est préparé par le directeur et soumis à la délibération du Conseil d'administration. Après son adoption par le Conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé des Finances et au commissariat à l'aide alimentaire, quarante jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de sa transmission, sauf si le ministre chargé des Finances ou le commissariat à l'aide alimentaire a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines dépenses.

Le reste sans changement.

ART. 4. — L'article 25 relatif aux dispositions générales (titre VI) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 25 (nouveau).

Sous réserve de l'article 24 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du commissaire à l'aide alimentaire, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux.

ART. 5. — L'article 27 relatif aux dispositions générales (titre VI) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 27 (nouveau).

Les obligations contractées par l'Etat, les biens affectés aux services publics, pour assurer le stockage, la conservation et le transport des céréales seront définis par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du commissaire à l'aide alimentaire.

ART. 6. — Le ministre chargé des Finances et le commissaire à l'aide alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 06-81 du 20 janvier 1981 portant modification du décret n° 64-79/PM en date du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article premier du décret n° 64-79/PM du 18 mai 1979 est complété comme suit :

Le contrôleur général d'Etat est assisté dans sa tâche de contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints.

ART. 2. — L'article 10 est abrogé et remplacé par l'article 10 nouveau, suivant :

Article 10 (nouveau) : Les contrôleurs d'Etat adjoints apportent leurs concours au contrôleur général d'Etat et aux contrôleurs d'Etat dans leur mission de vérification, de contrôle et d'enquête.

Ils bénéficient des mêmes prérogatives que les contrôleurs d'Etat en matière d'accès aux documents des services, établissements, collectivités, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés ; aucune entrave ne doit être apportée à leurs investigations.

Lorsqu'ils sont appelés à opérer seuls, les contrôleurs d'Etat adjoints bénéficient des mêmes prérogatives d'investigations que les contrôleurs d'Etat et signent leurs rapports.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-075 du 25 avril 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien des céréales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et membres du Conseil d'administration de l'Office mauritanien des céréales :

Président :

— Maloukif ould El Hacem, commissaire adjoind du commissariat à l'aide alimentaire.

Membres :

- Docteur Mohamed Abderrahmane ould Limam, secrétaire général du ministère du Développement rural ;
- Cheikh Sid'El Moctar ould Cheikh Abdallah, représentant du ministère des Finances ;
- Saleck ould Ely Salem, représentant de la Chambre de Commerce ;
- Sow Moussa Demba, représentant de l'U.T.M. ;
- Gandega Gaye, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Diallo Adama Yero, chef de division des groupements coopératifs et des mutuelles agricoles au ministère du Développement rural ;
- Sy Amadou Youssouf, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Moustapha ould Khalifa, représentant du ministère de l'Equipement et des Transports ;

Camara Aly, représentant du ministère chargé du Plan ;
Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf, représentant le personnel de l'O.M.C.

ART. 2. — Le commissaire à l'aide alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 010 du 6 janvier 1981 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mahjoub ould Boye, directeur du cabinet du Premier ministre à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet civil du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur.

Des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature de M. Mahjoub ould Boyé sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le directeur du cabinet du Premier ministre est autorisé à déléguer sa signature au directeur du cabinet adjoint pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière du cabinet du Premier ministre.

DECRET n° 03-81 du 7 janvier 1981 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur pour expédier les affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre chef du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 janvier 1981.